
Extraits du Rapport N°217 (Annexe au P.V. de la Séance du 25 Juillet 1963) du Sénateur Georges Portmann au nom de la commission des Finances du Sénat

«A l'inverse des conventions fiscales habituellement conclues(...) le document signé avec la Principauté de Monaco tend à créer de nouveaux impôts au détriment des Français établis sur le territoire monégasque(...).

Il est douteux que notre partenaire, dont la signature a été quelque peu contrainte, partage cette opinion.

Les impôts directs ont été abolis à Monaco en 1869 pour les personnes de toutes nationalités qui y habitent à titre permanent et la Constitution n'autorise l'établissement de contributions directes que sur le vœu ou avec l'assentiment du Conseil national.

On comprend, dès lors, la légitime résistance des négociateurs monégasques à l'exigence française — excessive à l'égard d'un Etat étranger — d'une imposition de tous les habitants de la Principauté.

C'est pourquoi le régime fiscal privilégié n'est aboli que pour les Français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans à la date d'expiration de la Convention dénoncée, celle-ci ayant déjà limité leurs avantages.

Mais, ainsi, le Gouvernement princier contrevient aux dispositions de la Convention européenne d'établissement élaborée à Strasbourg le 13 décembre 1955, posant la règle de non-discrimination fiscale dans un même pays entre ses habitants de nationalités différentes. Il a, toutefois, la paradoxale excuse d'y avoir été acculé par la propre nation des victimes.

Mais le nouveau régime suscitera de graves difficultés pour la présence française postérieure à cette date.

Nos compatriotes supporteront donc cette fiscalité indirecte comme tous leurs voisins et la fiscalité directe qui leur sera propre.

Ces charges seront particulièrement ressenties par les commerçants, industriels ou membres des professions libérales placés ainsi en position d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents étrangers exempts d'impôts directs.

Dans ces conditions, on peut s'interroger sur l'avenir de la colonie française.

(...) la France n'a pas lieu de souhaiter le développement des influences étrangères sur un territoire qui lui est si proche.

Il était certainement possible d'éviter ces inconvénients en ne taxant, conformément au droit commun international, que les revenus d'origine française, les certificats de domiciliation, signés du Ministre d'Etat, haut fonctionnaire français en service détaché, après enquête sérieuse et avis conforme du Consul général de France, permettant déjà d'éliminer les résidents fictifs ou passagers.

Votre Commission des Finances(...) fait les plus expresses réserves sur les dispositions de la Convention frappant les personnes physiques uniquement parce qu'elles sont de nationalité française(...).

Elle insiste fermement pour que les négociations soient reprises. »